

N° ~~075~~ du 05/03/2013  
du jugement

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU  
(BURKINA FASO)

N° 005/RG du  
09/01/2013

Audience du 05 Mars 2013

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 05 Mars 2013, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

**REQUETE aux fins de  
règlement préventif**

de  
**SAWADOGO Sidi Mady** tribunal;

**« ESSIMA »  
(Maître Mamadou  
SOMBIE)**

Monsieur **SANGA Boureima**, juge au siège dudit tribunal;

Président

Messieurs **PORGO Abdoulaye et SIDIBE Philibert**, tous deux Juges Consulaires;

Membres

Avec l'assistance de maître **CONGO Hamidou**;

Greffier

A rendu le Jugement dont la teneur suit :

- Vu la requête de SAWADOGO Sidi Mady domicilié à Ouagadougou exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » en date du 30 Juillet 2012 aux fins de règlement préventif avec pour conseil maître Mamadou SOMBIE, Avocat à la cour;
- Vu le concordat préventif produit au dossier en même temps que la requête;
- Vu l'ordonnance aux fins de suspension de poursuites individuelles en date du 11 octobre 2012 ;
- Vu le rapport de l'expert déposé au greffe du tribunal le 27 décembre 2012;
- Vu les réquisitions du Procureur du Faso ;
- Vu les notes en cours de délibéré de la SGBF ayant pour conseil Maître Apollinaire YAMEOGO, avocat à la cour ;
- Ouï le demandeur en chambre de conseil;

- Ouï l'expert en son rapport en chambre de conseil;
- Ouï la Banque Coris Bank ayant pour conseil maître Jean Charles TOUGOUMA, avocat à la cour ;
- Ouï la BOA ayant pour conseil la SCPA TOU et SOME;

### LE TRIBUNAL

Par requête en date du 30 juillet 2012, SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou aux fins d'être admis au bénéfice du règlement préventif;

Au soutien de sa demande, il expose qu'au cours de ses activités commerciales, il a contracté des dettes au près de ses partenaires dont :

- La Bank Of Africa pour une créance de 121 940 555 FCFA;
- La Société Générale Burkina Faso pour une créance de 110 086 294 FCFA ;
- La Coris Bank pour une créance de 41 857 417 FCFA
- La société SMAF Internationale pour une créance de 30 000 000 FCFA ;
- OUEDRAOGO Karim Ouahigouya pour une créance de 7 000 000 FCFA ;
- SAVAMO pour une créance de 5 000 000 FCFA;

Qu'il n'arrive pas à prouver les créances du fait qu'il soit illettré et souhaite être admis au bénéfice du règlement préventif car il a la possibilité d'avoir des entrées d'argent à hauteur de 100 millions avec les accords qu'il a conclu avec la BOA et le fait que son fournisseur DIAMOND CEMEND serait prêt à lui livrer 100 à 200 tonnes de ciment ; Que c'est ce qui justifie sa demande aux fins de règlement préventif;

L'expert dans son rapport sur la situation financière de ESSIMA a conclu à l'absence de sincérité et de fidélité dans les états financiers; Que le concordat proposé n'est pas fiable et qu'il sera difficile pour ESSIMA de respecter ses engagements;

Il a déclaré lors de l'audience en chambre de conseil que

ESSIMA a des entrées d'argent mais compte tenu de ses dettes, il ne fait pas de dépôt en banque; Qu'il réalise un chiffre d'affaire compris entre 35 à 40 millions par an;

Les principaux créanciers que sont la BOA-BF, Coris Bank et la SGBF s'opposent à la remise de 50% des intérêts et le différé de deux ans, demandé par ESSIMA; Qu'ils s'opposent principalement à la requête de ESSIMA et souhaitent sa mise sous redressement judiciaire;

Le parquet a requis également à la mise sous redressement judiciaire de ESSIMA car la condition de l'article 15 de l'acte uniforme portant sur l'organisation des procédures collectives et d'apurement du passif n'est pas respectée ; Que ESSIMA propose un différé de 15 mois et après, le paiement sera étalé sur deux ans d'où un total de 39 mois, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de l'article 15;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que l'article 15 de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif dispose que la juridiction compétente statue en audience non publique si elle constate la cessation des paiements, elle prononce d'office et à tout moment, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions de l'article 29 ci-dessous;

Attendu que ESSIMA, n'arrive pas à démontrer que son actif disponible peut faire face à son passif exigible;

Qu'il se contente de déclarer qu'il a la possibilité d'avoir des entrées d'argent à hauteur de 100 millions avec les accords qu'il a avec la BOA et le fait que son fournisseur DIAMOND CEMEND serait prêt à lui livrer 100 à 200 tonnes de ciment;

Que l'expert dans ses déclarations, soutient que ESSIMA a un chiffre d'affaire compris entre 35 à 40 millions par an;

Attendu que de tout ce qui précède, aucun document ne nous permet d'apprécier valablement l'actif disponible de cet établissement ;

Que les accords conclus avec ses fournisseurs et ses partenaires peuvent donner de sérieuses chances à ESSIMA de survivre si cet établissement était admis à un

redressement judiciaire mais ne peuvent pas justifier un règlement préventif;

Que dans ces circonstances, il convient de constater que ESSIMA est en cessation de paiement et en application de l'article 29 de l'acte uniforme ci-dessus cité, il ya lieu de lui donner un délai de trente (30) jours pour déposer une offre de concordat en vue de son redressement judiciaire;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant sur requête, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale, et en premier ressort:

- Constate et déclare la cessation de paiement de SAWADOGO Sidi Mady ;
- Donne un délai de trente (30) jours pour déposer au greffe du tribunal de commerce, une offre de concordat en vue de son redressement judiciaire;
- Reserve les dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and appears to be the signature of the President. The signature on the right is simpler and appears to be the signature of the Greffier. Both signatures are written over a horizontal line.